



DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Pleins feux sur les IFRS

T1 2022

kpmg.ca/fr

Table des matières

03 Mise à jour trimestrielle

05 Projets majeurs et nouvelles normes

05 Contrats d'assurance (IFRS 17)

07 Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

08 Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir

09 Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

12 Autres développements

12 Classement d'un emprunt assorti de clauses restrictives en tant que passif courant ou non courant

13 Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes

14 Obligation locative découlant d'une cession-bail

14 Accords de financement de fournisseurs

15 Information relative à la durabilité

17 Décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC

19 Exigences en vigueur en 2022

19 Immobilisations corporelles – Produit antérieur à l'utilisation prévue (modifications de l'IAS 16)

19 Contrats déficitaires – Coût d'exécution du contrat (modification de l'IAS 37)

20 Améliorations annuelles des normes IFRS 2018-2020

21 Annexe 1 — Exigences en vigueur en 2023 et par la suite

22 Annexe 2 — Plan de travail de l'IASB

Mise à jour trimestrielle

Chaque trimestre, nous rédigeons un sommaire des normes nouvellement entrées en vigueur et des normes à venir, ainsi que d'autres développements importants en matière de comptabilité et de présentation de l'information financière. Ce numéro couvre les développements du trimestre clos le 31 mars 2022.

En cette période marquée par l'incertitude, il est probable que votre entreprise, vos employés et vos clients doivent composer avec un certain nombre de défis. La pandémie de COVID-19, les catastrophes naturelles, les événements géopolitiques et l'inflation sont quelques-uns des enjeux majeurs qui expliquent l'incertitude économique mondiale que nous connaissons actuellement.

L'évolution de cette incertitude engendre divers enjeux et risques, notamment l'évolution de la demande des consommateurs, la perturbation des chaînes d'approvisionnement, les pénuries de personnel, la volatilité accrue des marchés et les changements dans la façon de travailler. Notre [Centre de ressources en information financière en période d'incertitude](#) vous aidera à comprendre les répercussions potentielles sur la comptabilité et les informations à fournir. Cette nouvelle ressource approfondit les sujets abordés dans les documents précédemment offerts par notre Centre de ressources en information financière relativement à la COVID-19, remplaçant certains de ces documents et mettant à votre disposition des articles sur des sujets variés, des billets de blogue et des balados.

La version 2022 de nos guides sur les états financiers intermédiaires résumés comprend des [exemples d'informations à fournir](#) et une [liste de contrôle des informations à fournir](#) pour vous aider à préparer vos états financiers conformément aux normes IFRS. Les préparateurs d'états financiers devraient évaluer avec soin et prendre en considération l'incidence d'événements externes sur leur information financière intermédiaire de 2022, et fournir une mise à jour des

informations pertinentes propres à l'entreprise depuis la date du dernier rapport annuel.

Un certain nombre de nouvelles exigences sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022. De plus amples renseignements sur ces nouvelles exigences sont présentés dans la section « Exigences entrées en vigueur en 2022 ».

De plus, il y a eu d'importantes propositions en ce qui concerne les obligations d'information en matière de durabilité. À l'échelle internationale, de nouvelles propositions concernant les premières normes IFRS d'information sur la durabilité constituent la prochaine étape vers une visibilité égale pour la durabilité et l'information financière. Les propositions, qui portent sur les exigences générales ainsi que sur la communication de l'information liée aux changements climatiques, visent à établir des normes de référence mondiales pour communiquer une information sur la durabilité axée sur les investisseurs, sur lesquelles les territoires de compétence concernés pourront s'appuyer. Il s'agit d'un jalon crucial du cheminement vers des normes de référence mondiales en matière de durabilité qui soient uniformes et pertinentes pour les investisseurs. Ces normes favoriseront la transparence et permettront aux investisseurs de faire des choix plus éclairés, obligeant les sociétés à rendre des comptes pour l'information sur la durabilité comme elles le font pour l'information financière.

En outre, la Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis a publié, le 21 mars 2022, son

projet de règle sur les changements climatiques, intitulé *The Enhancement and Standardization of Climate-Related Disclosures for Investors*. Les règles proposées visent à fournir des informations plus cohérentes, comparables et fiables, de sorte que les investisseurs puissent mieux évaluer l'incidence des questions liées aux changements climatiques sur un émetteur inscrit. Elles exigeraient la communication d'informations accrues, dont certaines seraient fournies dans les états financiers et seraient donc assujetties aux audits, en plus des informations sur les émissions de gaz à effet de serre, qui devraient faire l'objet d'une certification. Les propositions, une fois adoptées, s'appliqueraient également aux émetteurs étrangers qui déposent un formulaire 20-F auprès de la SEC. Il est demandé aux parties intéressées de formuler des commentaires quant à la question de savoir si les propositions devraient également s'appliquer aux émetteurs canadiens qui déposent un formulaire 40-F auprès de la SEC.

Projets majeurs et nouvelles normes

Contrats d'assurance (IFRS 17)

En mai 2017, l'IASB a publié la nouvelle norme sur les contrats d'assurance, l'IFRS 17, qui entraîne des changements fondamentaux dans la comptabilisation des contrats d'assurance.

L'IFRS 17 instaure :

- un modèle d'évaluation unique fondé sur une valeur d'acquittement actuelle qui intègre les informations disponibles d'une manière qui concorde avec les informations observables du marché;
- un principe unique de comptabilisation des produits afin de refléter les services fournis.

Parmi les avantages de la nouvelle norme, mentionnons une plus grande transparence au chapitre de la rentabilité des nouvelles activités et des activités existantes, laquelle donnera un meilleur aperçu de la santé financière d'un assureur. Les autres effets peuvent comprendre une volatilité accrue des résultats financiers et des capitaux propres, du fait de l'utilisation de taux d'actualisation et d'hypothèses actuels à l'égard des flux de trésorerie futurs.

Les autres changements comprennent :

- la présentation distincte des résultats des souscriptions et des résultats financiers, en fournissant des informations sur les sources de profits et la qualité des bénéfices;
- le fait que les volumes de primes ne guideront plus le chiffre d'affaires, puisque les composantes placement et la trésorerie reçue ne sont plus considérées comme étant des produits;
- la comptabilisation des options et des garanties sera plus uniforme et transparente.

La mise en œuvre de l'IFRS 17 exige la coordination entre plusieurs fonctions, y compris les fonctions finance, actuariat et TI, ainsi que la mise en place de systèmes, de processus et de contrôles nouveaux ou mis à niveau. Lisez notre [article Web 1](#) et notre [article Web 2](#) sur les directives publiées par le Global Public Policy Committee (« GPPC »), qui visent à aider les

comités d'audit des assureurs à s'acquitter de leurs responsabilités liées à la mise en œuvre de l'IFRS 17.

Afin de soutenir la mise en œuvre et de réduire le risque de foisonnement des pratiques, l'IASB et le Conseil des normes comptables (« CNC ») du Canada ont constitué un groupe de soutien à la mise en œuvre (appelé Transition Resource Group, ou TRG), le groupe canadien équivalent ayant pour mandat de se pencher sur les questions propres au Canada. Notre publication intitulée [Insurance – Transition to IFRS 17](#), qui est disponible en ligne, fait le suivi des activités du TRG de l'IASB et présente un résumé des sujets abordés ainsi que des observations formulées à leur égard.

Pour répondre aux préoccupations et aux défis de mise en œuvre, l'IASB, après plusieurs mois de délibérations, a publié des modifications à l'IFRS 17 en juin 2020 (les « modifications de juin 2020 »).

Les principales modifications touchent les aspects suivants :

- date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023 est la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 17 et de l'exemption d'application de l'IFRS 9, *Instruments financiers*, accordée aux assureurs admissibles;
- champ d'application de certaines cartes de crédit qui fournissent une couverture d'assurance et des prêts qui répondent à la définition de contrat d'assurance;
- évaluation de la marge sur services contractuels :
 - choix de la méthode comptable dans les états financiers intermédiaires;
 - inclusion des services d'assurance et des services d'investissement dans les services relatifs aux contrats d'assurance;
 - comptabilisation des actifs et des passifs avant celle des contrats du groupe auquel ils se rapportent;
- transition à l'IFRS 17 :
 - contrats acquis durant leur période de règlement;

- actifs au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition;
- allègements transitoires et modifications mineures;
- comptabilisation des contrats participatifs directs :
 - choix relatif à l'atténuation des risques étendu aux actifs non dérivés à la juste valeur par le biais du résultat net et aux contrats de réassurance détenus et accordés pour offrir un allègement prospectif à compter de la date de transition;
 - application combinée du choix relatif aux autres éléments du résultat global (« AÉRG ») et du choix relatif à l'atténuation des risques;
- comptabilisation des contrats de réassurance détenus :
 - prise en compte de la récupération des pertes lors de la comptabilisation initiale;
- dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir :
 - présentation dans l'état de la situation financière;
 - traitement des paiements et remboursements d'impôt imputés au titulaire du contrat.

Pour obtenir davantage d'informations au sujet des modifications, consultez notre [article Web](#) et écoutez notre [balado](#).

Notre guide intitulé *Insurers – Illustrative disclosures*, que nous avons mis à jour, illustre de manière approfondie les états financiers pour un exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023, lorsque l'IFRS 17 et l'IFRS 9 sont appliquées pour la première fois (compte tenu de l'incidence des modifications de juin 2020).

Pour en savoir davantage, consultez notre page Web *IFRS – Insurance* et notre publication mise à jour *Insurance Contracts – First Impressions*.

Lorsqu'une entité adopte simultanément l'IFRS 17 et l'IFRS 9, des non-concordances comptables importantes entre les actifs financiers et les passifs au titre des contrats d'assurance peuvent survenir dans les informations comparatives, car les deux normes ont des exigences différentes en ce qui concerne les informations comparatives à présenter lors de la première application.

Pour atténuer ce problème, l'IASB a publié, en juillet 2021, un exposé-sondage intitulé *Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 – Informations comparatives* qui propose une modification de portée limitée de l'IFRS 17. La modification proposée permettrait de créer une approche facultative par « superposition de classement » pour donner aux assureurs la possibilité de présenter des informations comparatives sur les actifs financiers sur une base plus conforme à la manière dont ils appliqueront l'IFRS 9 au cours des périodes ultérieures sans perturber outre mesure les processus de mise en œuvre de l'IFRS 17 et de l'IFRS 9.

Cette approche facultative :

- s'appliquerait tant aux assureurs qui retraitent les informations comparatives qu'à ceux qui ne les retraitent pas pour les rendre conformes à l'IFRS 9;
- s'appliquerait aux actifs financiers qui sont liés à des passifs au titre des contrats d'assurance et auxquels les dispositions de l'IFRS 9 n'ont pas été appliquées dans les périodes comparatives;
- permettrait à un assureur de classer ces actifs financiers dans les périodes comparatives afin de l'harmoniser avec la façon dont il prévoit de classer ces actifs au moment de la première application de l'IFRS 9;
- s'appliquerait aux périodes comparatives qui ont été retraitées à l'adoption de l'IFRS 17, c'est-à-dire à compter de la date de transition jusqu'à la date de la première application de l'IFRS 17;
- s'appliquerait sur la base de chaque instrument.

L'approche facultative accroîtrait l'utilité des informations comparatives parce qu'elle :

- permettrait aux assureurs d'éviter des non-concordances et incohérences comptables importantes qui ne reflètent pas des non-concordances économiques;
- améliorerait la comparabilité de l'information entre les périodes en permettant aux assureurs de présenter des informations sur le classement des actifs financiers qui sont censées concorder avec celles qui seront présentées pour les périodes suivant la première application de l'IFRS 9.

Tenant compte des commentaires reçus sur l'exposé-sondage de juillet 2021, l'IASB a terminé ses nouvelles délibérations et a décidé :

- d'éliminer la restriction proposée dans l'exposé-sondage qui aurait permis que la superposition de classement ne s'applique qu'à un actif financier détenu dans le cadre d'une activité liée à des contrats entrant dans le champ d'application de l'IFRS 17. L'approche par superposition de classement serait plutôt appliquée à *tous* les actifs financiers, peu importe qu'ils soient ou aient été détenus pour les besoins des activités d'assurance. Cela signifie qu'un assureur peut choisir d'appliquer cette approche à tous les actifs financiers, sur la base de chaque instrument;
- d'étendre l'admissibilité à l'approche par superposition de classement aux assureurs qui ont procédé à l'adoption de l'IFRS 9 avant celle de l'IFRS 17. Cela leur permettrait de diminuer les non-concordances comptables relatives aux actifs financiers qui sont décomptabilisés dans la période comparative.

En décembre 2021, l'IASB a publié une modification de portée limitée à l'IFRS 17 dans le cadre d'un document intitulé *Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 – Informations comparatives*. Cette modification s'applique lorsqu'un assureur applique l'IFRS 17 pour la première fois.

Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web 1](#) et notre [article Web 2](#).

Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

Certaines sociétés sont assujetties à un cadre réglementaire qui dicte le tarif qu'elles peuvent facturer aux clients et le moment où elles peuvent facturer. Bien que certains organismes nationaux de normalisation comptable prévoient des directives spécifiques sur la comptabilisation de l'incidence de la réglementation des tarifs, les normes IFRS ne contiennent pas de directives exhaustives équivalentes. L'IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, procure uniquement un allègement temporaire aux nouveaux adoptants des normes IFRS qui sont assujettis à la réglementation des tarifs.

Les sociétés utilisent différents modèles comptables pour rendre compte des incidences de la réglementation des tarifs. Certains de ces modèles donnent lieu à des informations incomplètes sur les incidences de la réglementation des tarifs sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie sous-jacents d'une société.

En janvier 2021, l'IASB a publié son exposé-sondage intitulé *Actifs réglementaires et passifs réglementaires*. L'exposé-sondage propose un nouveau modèle de comptabilisation en vertu duquel une société assujettie à la réglementation des tarifs qui répond aux critères relatifs au champ d'application comptabiliserait des actifs réglementaires et des passifs réglementaires. Ce modèle de comptabilisation permettrait d'aligner le résultat total comptabilisé au cours d'une période en vertu des normes IFRS sur la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs permet à la société à gagner, ce qui aurait souvent pour effet de réduire la volatilité déclarée de la performance financière.

La proposition clé de l'exposé-sondage est qu'une société assujettie à la réglementation des tarifs devrait inclure dans ses états financiers la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs lui permet de gagner pour les biens ou services fournis dans une période donnée.

Pour ce faire, l'exposé-sondage propose une approche « par superposition » en vertu de laquelle une société continuerait d'abord d'appliquer les exigences des normes IFRS existantes – par exemple, comptabiliser et évaluer les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients –, et ensuite comptabiliserait :

- un actif réglementaire – lorsqu'il existe un droit exécutoire actuel d'ajouter un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures;
- un passif réglementaire – lorsqu'il existe une obligation exécutoire actuelle de déduire un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures.

Les variations des actifs et passifs réglementaires donneraient lieu à des produits et charges réglementaires. De façon générale, le total des produits comptabilisés en vertu des normes IFRS existantes, plus les produits réglementaires diminués des charges réglementaires en vertu de la nouvelle norme IFRS proposée, correspondrait à la contrepartie totale autorisée déterminée par l'autorité de réglementation des tarifs.

La société présenterait les produits réglementaires diminués des charges réglementaires séparément dans l'état de la performance financière, immédiatement sous les produits des activités ordinaires. Les actifs et passifs réglementaires seraient présentés séparément des autres actifs et passifs.

Il est possible que certaines sociétés du secteur des services publics ne répondent pas aux critères relatifs au champ d'application, et que d'autres qui n'en font pas partie y répondent. Une société entrerait dans le champ d'application de la proposition si elle répond aux conditions suivantes :

- la société est partie à un accord réglementaire;
- l'accord réglementaire détermine le tarif réglementé que la société peut facturer à ses clients pour les biens ou services qu'elle leur fournit;
- le tarif réglementé est déterminé de manière à ce qu'une partie ou la totalité de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée soit facturée aux clients dans une période différente.

La norme proposée fournit des directives quant à ces conditions. Si une société répond aux conditions, elle serait tenue d'appliquer le modèle de comptabilisation présenté dans l'exposé-sondage. Contrairement à l'approche préconisée dans l'IFRS 14, le nouveau modèle comptable ne serait pas facultatif.

Les sociétés visées par les propositions qui n'appliquaient pas l'IFRS 14 comptabiliseraient de nouveaux actifs et passifs, ainsi que de nouveaux éléments de produits et de charges. L'incidence sur la performance financière dépendra des faits et circonstances propres à la société, mais, dans les cas courants, l'incidence serait la suivante :

- Si les produits comptabilisés en vertu des normes IFRS sont moindres que la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, une

société verrait alors une augmentation de l'actif net au moment de la transition à la nouvelle norme.

- Si une société a déjà connu des écarts temporaires significatifs à court terme entre les produits comptabilisés en vertu des normes IFRS et la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, la volatilité des résultats présentés serait réduite.

Les sociétés qui appliquaient l'IFRS 14 passeraient aux nouvelles dispositions. L'option n'est pas offerte de reporter automatiquement la comptabilisation actuelle selon l'IFRS 14.

L'IASB avait reçu 128 lettres de commentaires sur l'exposé-sondage lorsque la période de commentaires a pris fin en juillet 2021.

En décembre 2021, l'IASB envisageait de nouvelles délibérations visant à tenir compte des commentaires reçus dans les lettres de commentaires.

État d'avancement du projet au T1 2022

En vertu du plan visant la tenue de nouvelles délibérations fondées sur les commentaires reçus sur l'exposé-sondage, l'IASB a entrepris, lors de sa réunion de février 2022, de nouvelles délibérations au sujet du champ d'application des propositions énoncées dans l'exposé-sondage concernant :

- la question de savoir si un accord réglementaire entre dans le champ d'application des propositions;
- la définition d'une autorité de réglementation.

L'IASB mènera de nouvelles délibérations sur les propositions du projet lors d'une réunion future.

Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir

En décembre 2019, l'IASB a publié un exposé-sondage, *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*, visant à améliorer la façon dont l'information est communiquée dans les états financiers, en mettant l'accent sur la performance financière. Les propositions devraient donner lieu à une nouvelle norme IFRS en remplacement de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, et modifier certaines autres normes IFRS.

Les propositions apporteraient d'importants changements à la structure de l'état du résultat net d'une entité, une discipline et une transparence accrues dans la présentation des mesures de la performance choisies par la direction (souvent appelées « mesures non conformes aux PCGR »), ainsi qu'une plus grande ventilation, plutôt qu'un regroupement d'éléments dans un seul poste.

Il y aurait également moins de choix de présentation dans le tableau des flux de trésorerie, améliorant ainsi la comparabilité.

L'IASB propose d'exiger :

- la présentation de sous-totaux supplémentaires dans l'état du résultat net, y compris le résultat d'exploitation;
- la ventilation pour aider les sociétés à fournir des informations pertinentes;
- la communication de certaines mesures de la performance définies par la direction, c'est-à-dire des mesures de la performance qui ne sont pas précisées par les normes IFRS;
- des modifications limitées au tableau des flux de trésorerie afin d'améliorer la cohérence du classement en éliminant des options.

Sur la base des commentaires reçus au sujet de son exposé-sondage, l'IASB a commencé à réexaminer les propositions portant sur :

- l'établissement de sous-totaux et de catégories pour l'état du résultat net;
- les mesures de la performance choisies par la direction;
- les modifications au tableau des flux de trésorerie, y compris leur portée et certaines propositions spécifiques;
- les principes de regroupement et de ventilation et leur application dans les états financiers de base et les notes;
- le classement et la présentation des produits et des charges liés aux entreprises associées et aux coentreprises dans l'état du résultat net;
- la présentation des charges d'exploitation dans l'état du résultat net et les informations à fournir à ce sujet dans les notes;
- les produits et les charges inhabituels;

- les produits et les charges classés dans la catégorie investissement.

État d'avancement du projet au T1 2022

Lors de ses réunions de janvier, février et mars 2022, l'IASB a entrepris de nouvelles délibérations au sujet des propositions énoncées dans l'exposé-sondage concernant :

- les mesures de la performance choisies par la direction – informations à fournir;
- les principes pour la présentation et les postes requis dans les états financiers de base;
- certaines des propositions des sociétés menant des activités principales désignées;
- l'emplacement et le référencement des mesures de la performance choisies par la direction;

L'IASB mènera de nouvelles délibérations sur les propositions du projet lors d'une réunion future.

L'exposé-sondage et d'autres documents sont disponibles sur la [page Web du projet](#) sur les états financiers de base de l'IASB. Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres

L'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, indique comment un émetteur fait la distinction entre un passif financier et un instrument de capitaux propres, et convient bien pour bon nombre d'instruments financiers plus simples. Toutefois, le classement d'instruments financiers plus complexes en vertu de l'IAS 32 (par exemple, ceux présentant des caractéristiques de capitaux propres) peut présenter un plus grand défi, entraînant une diversité dans la pratique. La réponse de l'IASB a été de publier, en juin 2018, le document de travail intitulé *Financial Instruments with Characteristics of Equity*, qui visait à améliorer l'IAS 32.

En septembre 2019, à la lumière des commentaires reçus sur le document de travail, les permanents ont fait part à l'IASB de cinq options ayant trait à l'orientation du projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres.

Parmi ces options, l'IASB a décidé provisoirement d'apporter des modifications de clarification à l'IAS 32, qui seraient centrées sur des questions qui se posent en pratique et viseraient à clarifier des principes particuliers sous-jacents à cette norme.

En octobre 2019, l'IASB a discuté du plan du projet et a exposé une liste préliminaire des questions liées à la pratique qui pourraient être traitées dans le cadre du projet :

- a) le classement des instruments financiers qui seront ou qui pourraient être réglés en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, par exemple l'application du critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » à certains dérivés des instruments de capitaux propres de l'entité émettrice et le classement des instruments financiers obligatoirement convertibles;
- b) la comptabilisation des obligations de rembourser les instruments de capitaux propres de l'entité, par exemple la comptabilisation des options de vente émises sur des participations ne donnant pas le contrôle;
- c) la comptabilisation des instruments financiers qui comprennent des clauses conditionnelles de règlement, par exemple des instruments financiers comportant une clause de non-viabilité;
- d) l'incidence des lois et des règlements sur le classement des instruments financiers;
- e) le reclassement entre les passifs financiers et les instruments de capitaux propres, par exemple lorsque les circonstances changent ou que les modalités d'un contrat sont modifiées;
- f) le classement d'instruments financiers particuliers qui comportent des obligations par suite d'une liquidation de la société, par exemple des instruments financiers perpétuels.

Lors de sa réunion de décembre 2020, l'IASB a décidé de faire passer le projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres du statut de programme de recherche à celui de programme de normalisation.

État d'avancement du projet au T1 2022

Lors de ses réunions de février et mars 2022, l'IASB a discuté de ce qui suit :

- le classement d'un instrument financier assorti d'une obligation contractuelle de remettre de la trésorerie (ou de la régler de telle sorte qu'elle constitue un passif financier) au gré des actionnaires de l'émetteur. L'IASB a décidé provisoirement d'étudier une approche axée sur les facteurs afin d'aider une société à exercer son jugement pour déterminer si une décision des actionnaires est traitée comme une décision de l'entité;
- le reclassement des instruments financiers émis par une société à titre de passifs financiers ou d'instruments de capitaux propres. L'IASB examinera les propositions concernant des principes de reclassement potentiel lors des prochaines étapes.

Gestion dynamique des risques

Bien que l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et l'IFRS 9 fournissent des modèles de comptabilité de macro-couverture, ceux-ci prévoient des restrictions qui limitent la capacité de la société à refléter certaines activités courantes de gestion dynamique des risques dans leur comptabilité (c'est-à-dire lorsque la position de risque couverte change souvent et qu'elle est couverte dans un portefeuille ouvert d'actifs et de passifs changeants). En outre, certains de ces modèles traitent expressément de la gestion du risque de taux d'intérêt plutôt que d'autres types de risque. Certains soutiennent que, sans un modèle comptable reflétant le recours plus vaste aux activités de gestion dynamique des risques, il peut s'avérer difficile de donner une image fidèle de ces activités dans les états financiers.

En réponse à ces questions, l'IASB a publié, en avril 2014, son document de travail intitulé *Accounting for Dynamic Risk Management : a Portfolio Revaluation Approach to Macro Hedging*, soit le premier document produit dans le cadre de la procédure officielle du projet.

À la lumière des commentaires reçus de la part des répondants sur son document de travail, l'IASB a décidé de prendre d'abord en considération le risque de taux d'intérêt, et de se pencher sur les autres risques à une étape ultérieure du projet. L'IASB a aussi décidé que le projet resterait un projet de recherche, et qu'un deuxième document de travail serait publié avant qu'un exposé-sondage soit publié.

En novembre 2017, l'IASB a provisoirement décidé que le modèle de comptabilisation de la gestion dynamique des risques (le « modèle ») devrait être conçu en fonction de la mécanique de la couverture des flux de trésorerie.

Voici certains des aspects clés dont l'IASB a discuté au cours de réunions antérieures :

- le rôle du profil d'actif dans le modèle, en particulier l'application des critères d'admissibilité au profil d'actif, la désignation des éléments au sein du profil d'actif et les exigences en matière de documentation;
- le rôle du profil cible dans le modèle, en particulier ce qu'est un profil cible, comment il est déterminé, la concordance entre le profil d'actif et le profil cible, et l'horizon temporel du profil cible;
- l'application des critères d'admissibilité au profil cible, la désignation des éléments composant le profil cible, les dépôts à vue de base et les exigences en matière de documentation;
- les instruments financiers dérivés, notamment la désignation ou la suppression de la désignation des dérivés;
- les informations qui devraient être fournies dans les situations où l'alignement est imparfait (c'est-à-dire lorsque le profil d'actif, conjugué aux dérivés désignés, diffère du profil cible);
- les non-alignements qui pourraient conduire à un résultat comptable incohérent avec l'objectif du modèle ou avec la relation économique entre le profil cible et la combinaison du profil d'actif et des dérivés désignés;
- la manière dont les dérivés désignés dans le modèle devraient être présentés dans les états financiers;
- les soldes négatifs composant le profil cible;
- la documentation de la stratégie de gestion des risques et les changements qui lui sont apportés.

L'IASB a reçu les commentaires des parties prenantes sur les éléments essentiels du modèle d'octobre 2020 à avril 2021. Lors de sa réunion d'avril 2021, l'IASB a discuté des commentaires obtenus sur des sujets qui ont une incidence importante sur la viabilité et le fonctionnement du modèle, notamment :

- les stratégies de gestion du risque de taux d'intérêt;
- le profil cible;
- la désignation des flux de trésorerie attendus et l'incidence d'un alignement imparfait;
- la comptabilisation des variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global.

État d'avancement du projet au T1 2022

Lors de sa réunion de février 2022, l'IASB a discuté des commentaires reçus sur les deux options de la mécanique du modèle ainsi que d'une analyse initiale de ces options, à savoir quels montants comptabiliser et où le faire dans les états financiers.

L'IASB poursuivra ses discussions sur la mécanique du modèle afin d'en tirer des informations plus utiles.

Autres développements

Classement d'un emprunt assorti de clauses restrictives en tant que passif courant ou non courant

En janvier 2020, l'IASB a publié des modifications à l'IAS 1¹ (les « modifications de 2020 ») et a précisé le mode de classement des obligations et des autres passifs financiers en tant que passifs courants ou passifs non courants dans des circonstances particulières. Dans sa décision provisoire de décembre 2020, l'IFRIC a précisé que le classement d'un emprunt assorti de conditions futures en tant qu'élément courant ou non courant serait fondé sur un *critère hypothétique* à la date de clôture, critère que le prêteur n'est pas tenu de respecter avant une date ultérieure. À l'aide de trois exemples d'emprunt à terme, la décision provisoire illustre comment une société appliquerait les modifications de 2020.

La décision provisoire précise également que, lorsque le droit de différer le règlement d'un passif pour au moins douze mois après la date de clôture est assujéti à des conditions futures relatives à la situation financière, une société (emprunteur) devra vérifier le respect du critère hypothétique à la date de clôture :

- si le contrat d'emprunt exige la vérification du respect du critère à une date ultérieure;
- en utilisant ses informations financières à la date de clôture.

Cela signifie qu'une société classerait son obligation en tant qu'élément non courant uniquement lorsque, à la date de clôture, elle respecte *toutes* les conditions, c'est-à-dire celles qui existent à la date de clôture et celles qui doivent faire l'objet d'une vérification dans les douze mois après cette date.

Les répondants à la décision provisoire ont fourni des informations au sujet de situations que l'IASB n'a pas spécifiquement prises en compte au moment d'élaborer les modifications de 2020. Lors de sa réunion de juin 2021, en réponse aux nouvelles informations reçues, l'IASB a provisoirement décidé, entre autres, de modifier l'IAS 1.

En novembre 2021, l'IASB a publié l'exposé-sondage intitulé *Passifs non courants assortis de clauses restrictives*. Les propositions contenues dans l'exposé-sondage apportent des changements aux modifications de 2020 afin de préciser que seules les clauses restrictives auxquelles une société doit se conformer *au plus tard* à la date de clôture ont une incidence sur le classement d'un passif en tant que passif courant ou non courant. Par contre, les clauses restrictives que la société doit respecter dans les douze mois *suivant* la date de clôture (ou par la suite) n'auraient aucune incidence sur le classement d'un passif. Autrement dit, les clauses restrictives dont le respect doit être vérifié après la date de clôture seraient ignorées aux fins du classement.

L'IAS 1 serait de nouveau modifiée afin de clarifier le fait qu'une société n'a pas le droit de différer le règlement, et qu'elle devrait par conséquent classer un passif en tant que passif courant lorsqu'il pourrait devenir remboursable dans les douze mois suivants :

- si l'autre partie ou un tiers le juge approprié – par exemple, lorsqu'un emprunt est remboursable à la demande du prêteur, en tout temps et sans motif;
- si un événement ou un résultat futur incertain survient (ou ne survient pas) et que sa survenance (ou sa non-survenance) est indépendante des actions futures de la société – par exemple, lorsque

¹ Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications de l'IAS 1)

le passif est un contrat de garantie financière ou un contrat d'assurance.

Les sociétés seraient tenues de présenter un poste distinct dans le bilan pour les passifs non courants qui sont assujettis à des clauses restrictives futures, et de fournir des informations supplémentaires afin de permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer le risque que le passif puisse devenir remboursable dans les douze mois suivants. Les informations à fournir comprendraient :

- des informations sur les clauses restrictives – par exemple, leur nature et la date à laquelle la société doit les respecter;
- la question de savoir si la société les aurait respectées à la date de clôture;
- la question de savoir si, et comment, la société prévoit de les respecter dans l'avenir.

Les propositions modifieraient certaines des exigences des modifications de 2020 avant l'entrée en vigueur de ces exigences. L'IASB propose donc de reporter l'entrée en vigueur des modifications de 2020 à une date qui ne serait pas antérieure au 1^{er} janvier 2024 (date à déterminer après la période de commentaires), afin d'éviter que les sociétés n'aient à modifier leur évaluation du classement des emprunts à deux reprises dans une courte période.

Compte tenu de ces développements, les sociétés devraient faire preuve de la plus grande attention pour déterminer si l'adoption anticipée des modifications de 2020 est appropriée.

Les modifications de 2020 seront réexaminées, mais, tant qu'elles sont en place, les sociétés doivent envisager d'inclure les informations à fournir selon l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, relativement aux dispositions publiées mais non encore entrées en vigueur, dans leurs prochains états financiers annuels.

État d'avancement du projet au T1 2022

La date limite de réception des commentaires sur l'exposé-sondage était le 21 mars 2022. L'IASB examinera les commentaires sur ses propositions avant de décider s'il mènera à terme le projet de modification.

Pour obtenir davantage d'informations au sujet des modifications, consultez notre [article Web 1](#) et notre [article Web 2](#).

Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes

Les parties prenantes partagent de nombreuses préoccupations à l'égard des informations à fournir dans les états financiers préparés selon les IFRS. Souvent appelés les « problèmes liés aux informations à fournir dans les états financiers », ces problèmes découlent du fait que les états financiers contiennent trop d'informations non pertinentes, qu'ils ne contiennent pas assez d'informations pertinentes ou que la communication des informations fournies est inefficace. Selon les parties prenantes, ce problème perdure entre autres parce qu'on adopte une approche de type « liste de contrôle » à la présentation des informations dans les états financiers. La façon dont les obligations d'information des normes IFRS sont élaborées et rédigées est aussi un facteur qui entre en ligne de compte.

Pour répondre à ces préoccupations, l'IASB propose une nouvelle approche à l'élaboration et à la rédaction des obligations d'information dans les normes IFRS, l'objectif étant que des informations plus utiles pour la prise de décisions soient fournies dans les états financiers. La nouvelle approche proposée comporterait des objectifs d'information généraux et spécifiques pour chaque norme ainsi que les éléments d'information qu'une entité pourrait envisager de fournir afin de remplir ces objectifs.

Le but est d'aider les préparateurs à fournir des informations significatives, plutôt que d'adopter une approche de type « liste de contrôle » et de fournir des informations « génériques ». Les préparateurs devront exercer leur jugement pour déterminer quelles informations doivent être fournies pour répondre aux objectifs d'information tant généraux que spécifiques de la norme en question selon leur situation particulière.

L'IASB a appliqué ces lignes directrices en projet dans le cadre de l'élaboration des obligations d'information proposées pour l'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, et l'IAS 19, *Avantages du personnel*, à titre de projet pilote. Il a publié, en mars 2021, l'exposé-sondage intitulé *Obligations d'information dans les normes IFRS – Une approche pilote*.

État d'avancement du projet au T1 2022

La date limite de réception des commentaires sur l'exposé-sondage était le 12 janvier 2022. L'IASB discutera des commentaires reçus et de ses plans visant les nouvelles délibérations sur les propositions de projet lors de réunions futures.

Pour de plus amples renseignements sur l'exposé-sondage, consultez notre [article Web](#).

Obligation locative découlant d'une cession-bail

En vertu de l'IFRS 16, *Contrats de location*, un preneur ne tient habituellement pas compte des paiements de loyers variables dans l'évaluation d'une obligation locative, à moins qu'ils soient fonction d'un indice ou d'un taux. Toutefois, des questions ont été soulevées dans la pratique concernant l'évaluation de l'actif au titre du droit d'utilisation et de l'obligation locative dans le cadre d'une transaction de cession-bail avec des paiements de loyers variables.

Initialement, l'IFRIC avait répondu à la question dans l'une de ses décisions et avait recommandé que l'IASB envisage de modifier l'IFRS 16 pour traiter la comptabilisation ultérieure. En novembre 2020, l'IASB a publié l'exposé-sondage intitulé *Obligation locative découlant d'une cession-bail*. L'exposé-sondage précise la méthode que le vendeur-preneur doit utiliser pour l'évaluation initiale de l'actif au titre du droit d'utilisation et de l'obligation locative découlant de la transaction de cession-bail, ainsi que pour l'évaluation ultérieure de cette obligation. La méthode proposée exigerait que le vendeur-preneur évalue initialement l'obligation locative à la valeur actualisée des paiements de loyers attendus, qui, par définition, incluent les paiements fixes et les paiements variables aux taux du marché.

À la lumière des préoccupations exposées dans les commentaires reçus au sujet de l'exposé-sondage, l'IFRIC a discuté, lors de sa réunion de septembre 2021, des moyens possibles de fournir des informations à l'IASB sur l'orientation du projet.

Lors de sa réunion de décembre 2021, l'IASB a examiné l'avis de l'IFRIC et a provisoirement décidé d'apporter des changements aux modifications proposées dans l'exposé-sondage. Les changements précisent que les paiements de loyers inclus dans l'obligation locative

comptabilisée seront les paiements qui ne donnent pas lieu à la comptabilisation d'un gain ou d'une perte relativement à la fraction des actifs conservée.

État d'avancement du projet au T1 2022

Lors de sa réunion de février 2022, l'IASB a provisoirement décidé :

- d'exiger que les sociétés appliquent les modifications de manière rétrospective, conformément à l'IAS 8;
- de ne pas accorder d'exemption de transition spécifique aux nouveaux adoptants.

De plus, l'IASB a décidé provisoirement d'exiger que les sociétés appliquent les modifications aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024, leur application anticipée étant permise.

Pour de plus amples renseignements sur l'exposé-sondage, consultez notre [article Web](#).

Accords de financement de fournisseurs

En réponse aux appels lancés par les investisseurs en faveur d'une plus grande transparence en ce qui a trait à l'incidence des accords de financement de fournisseurs sur les états financiers, l'IASB propose des obligations d'information supplémentaires pour les entreprises qui concluent de tels accords. En octobre 2021, l'IASB a publié un exposé-sondage, intitulé *Accords de financement de fournisseurs*, dans lequel il propose d'apporter des modifications à l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*, et à l'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*.

Les propositions ne traitent pas du classement et de la présentation des passifs et des flux de trésorerie connexes. Elles visent plutôt à compléter la décision publiée en décembre 2020 par l'IFRIC concernant les accords de financement de la chaîne logistique, notamment l'affacturage inversé.

Les propositions de l'IASB s'appliquent aux accords de financement des fournisseurs qui présentent les caractéristiques suivantes :

- un bailleur de fonds (le facteur) paie des montants qu'une société (l'acheteur) doit à ses fournisseurs;
- la société convient de verser le paiement au bailleur de fonds à la même date que celle à laquelle les fournisseurs sont payés, ou à une date ultérieure;

- la société bénéficie de délais de paiement prolongés ou les fournisseurs bénéficient de délais de paiement raccourcis, comparativement à la date d'échéance de la facture correspondante.

Toutefois, les propositions ne s'appliquent pas aux accords visant le financement des créances ou des stocks.

Les propositions instaurent dans l'IAS 7 un nouvel objectif d'information permettant à une société de fournir des informations sur ses accords de financement de fournisseurs qui permettraient aux utilisateurs (les investisseurs) d'évaluer l'incidence de ces accords sur les passifs et les flux de trésorerie de la société.

Les propositions ajoutent également des accords de financement de fournisseurs à titre d'exemple aux obligations d'information existantes :

- dans l'IFRS 7 pour ce qui est des facteurs qu'une société pourrait prendre en considération lorsqu'elle fournit certaines informations quantitatives sur le risque de liquidité à l'égard de ses passifs financiers;
- dans l'IAS 7 pour ce qui est des variations sans contrepartie de trésorerie des passifs issus des activités de financement.

Les sociétés pourraient devoir commencer à recueillir des informations supplémentaires pour satisfaire aux nouvelles obligations d'information proposées.

Les modifications seraient appliquées rétrospectivement en appliquant l'IAS 8. L'IASB n'a pas encore proposé une date d'entrée en vigueur, mais l'application anticipée serait permise.

État d'avancement du projet au T1 2022

La date limite de réception des commentaires sur l'exposé-sondage était le 28 mars 2022. L'IASB examinera les commentaires sur ses propositions avant de décider s'il mènera à terme le projet de modification.

Pour de plus amples renseignements sur l'exposé-sondage, consultez notre [article Web](#).

Information relative à la durabilité

La demande pour que soient fournies des informations sur la durabilité (ou sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou « ESG ») ne cesse de croître en ces temps où les modèles d'affaires sont de plus en plus exposés à des enjeux environnementaux et

sociaux, y compris en ce qui concerne la réglementation relative aux changements climatiques. Bien que divers cadres et normes en matière de durabilité existent déjà, les investisseurs ont uni leurs voix pour demander la convergence et l'établissement d'un cadre unique qui assurera cohérence et comparabilité.

En septembre 2020, les administrateurs de l'IFRS Foundation ont publié un document de consultation concernant l'information relative à la durabilité, intitulé *Consultation Paper on Sustainability Reporting*, dans le but de recueillir des commentaires sur le besoin d'établir un ensemble de normes d'information relative à la durabilité reconnues à l'échelle internationale, et d'évaluer l'appui de la participation de l'IFRS Foundation à l'élaboration de ces normes. Compte tenu de l'appui important des répondants au document de consultation et de l'approbation du Conseil sur la stabilité financière (FSB) et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »), en mars 2021, les administrateurs de l'IFRS Foundation ont établi l'orientation stratégique pour la création d'un nouveau conseil, le conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (International Sustainability Standards Board – ISSB), qui serait chargé de l'élaboration de normes internationales d'information sur la durabilité.

Alors que les dirigeants mondiaux se réunissaient en novembre 2021 à la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique (« COP26 ») pour traiter de la question critique et urgente des changements climatiques, les administrateurs de l'IFRS Foundation ont annoncé la formation du nouveau conseil de normalisation, l'ISSB. Le nouveau conseil visera à élaborer des normes d'information sur la durabilité axées sur la valeur de l'entreprise.

Les administrateurs de l'IFRS Foundation visent à mettre la présentation de l'information sur la durabilité sur un pied d'égalité avec la présentation de l'information financière en établissant une instance sœur de l'IASB. L'objectif est de favoriser la présentation d'informations sur la durabilité uniformes, comparables et fiables à l'échelle mondiale, au moyen d'une approche modulaire. Cette approche permettra aux juridictions nationales et régionales de s'appuyer sur ce référentiel mondial pour établir des normes

supplémentaires qui répondent à leurs besoins spécifiques.

État d'avancement du projet au T1 2022

Le 31 mars 2022, l'ISSB a publié ses deux premiers projets de normes :

- l'exposé-sondage intitulé *General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information* (l'exposé-sondage sur les exigences générales), qui établit les exigences générales en matière de présentation d'informations financières liées à la durabilité;
- l'exposé-sondage intitulé *Climate-related Disclosures* (l'exposé-sondage sur les changements climatiques), qui précise les obligations d'information en lien avec les changements climatiques.

Ces normes sont élaborées à un rythme beaucoup plus rapide que les normes comptables IFRS, et les premières normes pourraient être finalisées cette année. Chaque pays décidera s'il adopte ces normes et, le cas échéant, à quel moment il le fait, mais on s'attend à ce que l'adoption complète se fasse rapidement dans de nombreux pays. Les entreprises doivent surveiller le processus décisionnel de leur pays relativement aux normes publiées par l'ISSB et se préparer à leur mise en œuvre potentiellement rapide.

Certaines entreprises ouvertes et fermées peuvent décider d'adopter volontairement ces normes, par exemple pour répondre aux pressions exercées par les investisseurs ou la société dans son ensemble, auquel cas la présentation de l'information pourrait avoir lieu dès la fin de l'exercice 2022.

En vertu des propositions, les entreprises présenteraient de l'information sur tous les sujets pertinents en matière de durabilité (et non seulement sur les risques liés aux changements climatiques) dans le contexte de quatre domaines cohérents avec les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (« GIFCC »), à savoir la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques, et les mesures et objectifs. Les entreprises fourniraient des informations uniformes à l'échelle mondiale qui mettraient l'accent sur l'incidence des questions de durabilité sur la valeur d'entreprise.

La présentation de l'information serait en interrelation avec les états financiers et publiée en même temps qu'eux. De ce fait, les entreprises devront mettre en place des processus et des contrôles leur permettant de fournir des informations sur la durabilité qui soient de la même qualité que leurs informations financières et qui soient communiquées en même temps.

La date limite de réception des commentaires sur les projets de normes est le 29 juillet 2022, et les prochaines normes pourraient être publiées dès le deuxième semestre de 2022. Pour de plus amples renseignements sur les développements à cet égard, consultez notre [article Web](#) et notre page Web [Sustainability reporting](#).

Informations à fournir en lien avec les changements climatiques

Toutes les entreprises composent avec des risques et des occasions liés aux changements climatiques, certaines étant plus touchées que d'autres. Alors que les effets des changements climatiques s'intensifient, les investisseurs et les autorités de réglementation s'attendent à une plus grande transparence dans les informations fournies sur les changements climatiques dans les états financiers.

Les normes IFRS ne font pas explicitement référence aux risques ou aux questions liés aux changements climatiques, mais elles exigent implicitement de communiquer des informations pertinentes dans les états financiers lorsque les questions liées aux changements climatiques examinées dans le cadre de la préparation des états financiers sont significatives. Par conséquent, les entreprises sont tenues d'évaluer avec soin l'importance relative (ou caractère significatif) des informations afin de déterminer lesquelles fournir sur ces questions. Des informations peuvent être significatives même s'il n'y a aucune incidence financière sur l'exercice considéré.

Les entreprises doivent :

- analyser les risques et les occasions liés aux changements climatiques ainsi que leurs incidences financières lors de la préparation des états financiers;
- évaluer l'importance relative sur le plan tant quantitatif que qualitatif en lien avec les

informations à fournir sur les jugements et les hypothèses clés liés aux risques climatiques;

- fournir des informations claires et étoffées, en particulier sur les jugements et les estimations clés touchés par les questions liées aux changements climatiques;
- assurer la cohérence des hypothèses utilisées dans les domaines pertinents des états financiers de l'entreprise et veiller à ce qu'elles concordent dans la mesure appropriée avec les informations sur les risques liés aux changements climatiques présentées ailleurs dans le rapport annuel. Les entreprises doivent envisager de fournir des explications supplémentaires dans le rapport annuel lorsque des incohérences existent;
- prendre en considération les directives réglementaires pertinentes.

Pour en apprendre davantage au sujet des incidences potentielles des risques liés aux changements climatiques sur les états financiers, consultez notre [article Web](#). Pour une analyse plus approfondie des incidences potentielles, notamment les incidences sur l'évaluation et la comptabilisation, consultez notre [centre de ressources en information financière sur les changements climatiques](#).

Informations à fournir en lien avec les changements climatiques – Propositions de la SEC

Le 21 mars 2022, la SEC a publié son projet de règle sur les changements climatiques, intitulé *The Enhancement and Standardization of Climate-Related Disclosures for Investors*. Les règles proposées visent à fournir des informations plus cohérentes, comparables et fiables, de sorte que les investisseurs puissent mieux évaluer l'incidence des questions liées aux changements climatiques sur un émetteur inscrit. Elles exigeraient la communication d'informations accrues, dont certaines seraient fournies dans les états financiers et seraient donc assujetties aux audits, en plus des informations sur les émissions de gaz à effet de serre, qui devraient faire l'objet d'une certification. Les propositions, une fois adoptées, s'appliqueraient également aux émetteurs étrangers qui déposent un formulaire 20-F auprès de la SEC. Il est demandé aux parties intéressées de formuler des commentaires quant à la question de savoir si les propositions devraient

également s'appliquer aux émetteurs canadiens qui déposent un formulaire 40-F auprès de la SEC.

La date limite de réception des commentaires sur le projet de règle est le 20 mai 2022. Pour en savoir plus sur la proposition de la SEC relative aux changements climatiques, consultez notre [article Web](#).

Informations à fournir en lien avec la cybersécurité – Propositions de la SEC

Le 9 mars 2022, la SEC a publié son projet de règle sur la cybersécurité, intitulé *Cybersecurity Risk Management, Strategy, Governance and Incident Disclosure*. Les règles proposées visent à fournir des informations plus cohérentes, comparables et utiles à la prise de décisions, de sorte que les investisseurs puissent mieux évaluer l'exposition d'un émetteur inscrit aux risques et incidents liés à la cybersécurité, ainsi que les stratégies visant à les atténuer. Les propositions, une fois adoptées, s'appliqueraient également aux émetteurs étrangers qui déposent un formulaire 20-F auprès de la SEC. Il est demandé aux parties intéressées de formuler des commentaires quant à la question de savoir si les propositions devraient également s'appliquer aux émetteurs canadiens qui déposent un formulaire 40-F auprès de la SEC.

La date limite de réception des commentaires sur le projet de règle est le 9 mai 2022. Pour en savoir plus sur la proposition de la SEC relative à la cybersécurité, consultez notre [article Web](#).

Décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC

En février 2022, l'IFRIC est parvenu à une conclusion sur la décision provisoire concernant la Troisième série d'opérations ciblées de refinancement à long terme (TLTRO III) (IFRS 9 et IAS 20, *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*). La décision se rapporte à une demande concernant la comptabilisation des opérations s'inscrivant dans le cadre de la série TLTRO III de la Banque centrale européenne (« BCE »). Bien que la décision porte sur un type particulier de prêt en Europe, la décision comprend certaines directives relatives à l'application de l'IFRS 9 et de l'IAS 20 aux prêts à faible taux d'intérêt consentis par le gouvernement et pourrait donc avoir des répercussions plus larges que celles

découlant du programme TLTRO. Pour en savoir davantage sur la décision, consultez cette [mise à jour de l'IFRIC](#) de février 2022.

En mars 2022, l'IFRIC est parvenu à une conclusion sur la décision provisoire concernant les dépôts à vue soumis à des restrictions d'utilisation découlant d'un contrat avec un tiers (IAS 7). Cette décision se rapporte à une demande visant à déterminer si une entreprise doit inclure les dépôts à vue à titre de composante de la trésorerie et des équivalents de trésorerie dans le tableau des flux de trésorerie et l'état de la situation financière lorsque le dépôt à vue est assujetti à des restrictions contractuelles d'utilisation convenues avec un tiers. L'IASB examinera cette décision lors de sa réunion d'avril 2022. Sous réserve que l'IASB ne s'y oppose pas, la décision concernant le programme de travail sera publiée en avril 2022 dans un ajout au bulletin [IFRIC Update](#) de mars 2022.

Exigences en vigueur en 2022

Nouvelles exigences s'appliquant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022²

Immobilisations corporelles – Produit antérieur à l'utilisation prévue (modifications de l'IAS 16)

Dans le processus de mise à disposition d'une immobilisation corporelle pour son utilisation prévue, une société peut produire et vendre des éléments, par exemple les minéraux extraits dans le processus de construction d'une mine souterraine ou le pétrole et le gaz tirés des puits d'essai avant le début de la production.

Afin de remédier au manque d'uniformité des pratiques, l'IASB a modifié l'IAS 16, *Immobilisations corporelles*, pour fournir des directives sur la comptabilisation du produit de la vente de ces éléments et des coûts de production connexes.

En vertu des modifications, le produit de la vente de ces éléments avant que l'actif connexe ne soit prêt à être utilisé devrait être comptabilisé en résultat net, et il en va de même pour les coûts de production de ces éléments. L'IAS 2, *Stocks*, devrait être appliquée lors de l'identification et de l'évaluation de ces coûts de production.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. Elles s'appliquent de façon rétrospective, mais uniquement aux immobilisations corporelles prêtes à être mises en service à compter du début de la première période présentée dans les états financiers dans laquelle les modifications sont appliquées pour la première fois.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'[article Web](#) de KPMG.

Contrats déficitaires – Coût d'exécution du contrat (modification de l'IAS 37)

Les exigences de l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, précisent qu'un contrat est « déficitaire » lorsque les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles – c'est-à-dire le plus faible du coût d'exécution du contrat et de son coût de résiliation – sont supérieurs aux avantages économiques.

Par le passé, l'IAS 37 ne contenait pas de directives sur la façon de déterminer les « coûts d'exécution d'un contrat », ce qui avait donné lieu à un manque d'uniformité des pratiques.

Les modifications clarifient le fait que les « coûts d'exécution d'un contrat » comprennent à la fois :

- les coûts marginaux tels que la main-d'œuvre directe et les matières premières; et
- les autres coûts directs attribués, par exemple le montant attribué de la charge d'amortissement relative à une immobilisation corporelle utilisée pour l'exécution du contrat.

Il est peu probable que cette clarification affecte les entreprises qui appliquent déjà l'approche du « coût complet », mais celles qui appliquent l'approche du « coût marginal » devront comptabiliser des provisions plus importantes et potentiellement plus nombreuses.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les contrats existant à la date de la première application des modifications. À cette date, l'effet cumulatif de l'application des

² Les nouvelles exigences en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 comprennent également une référence au Cadre conceptuel (modifications de l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*).

modifications est comptabilisé comme un ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués ou d'une autre composante des capitaux propres, selon ce qui est approprié. Les informations comparatives ne sont pas retraitées.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'[article Web](#) de KPMG.

Améliorations annuelles des normes IFRS 2018-2020

Dans le cadre de son processus visant à apporter des modifications non urgentes mais nécessaires aux normes IFRS, l'IASB a publié le document *Améliorations annuelles des normes IFRS 2018-2020*.

Les modifications apportées à l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, simplifient l'application de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, pour une filiale qui devient un nouvel adoptant des normes IFRS après sa société mère – par exemple, si une filiale adopte les normes IFRS après sa société mère et qu'elle applique le paragraphe D16(a) de l'IFRS 1, elle pourra alors faire le choix d'évaluer les écarts de conversion cumulés pour tous les établissements étrangers aux montants figurant dans les états financiers consolidés de la

société mère, selon la date de transition de la société mère aux normes IFRS.

Les modifications de l'IFRS 9 précisent que – aux fins de l'exécution du « critère des 10 % » relatif à la décomptabilisation des passifs financiers – pour déterminer les honoraires versés nets des honoraires reçus, l'emprunteur ne tient compte que des honoraires qu'il a versés au prêteur ou reçus de celui-ci, y compris ceux qui ont été versés ou reçus par l'une ou l'autre de ces parties pour le compte de l'autre partie.

Les modifications de l'IFRS 16 retirent l'exemple traitant des paiements au titre des améliorations locatives versés par le bailleur. Dans sa forme précédente, cet exemple n'illustrait pas clairement la raison pour laquelle de tels paiements ne constituent pas un avantage incitatif à la location.

Les modifications de l'IAS 41, *Agriculture*, retirent l'obligation pour l'entité d'exclure les flux de trésorerie liés à l'impôt lorsqu'elle calcule la juste valeur, de manière à harmoniser les exigences de l'IAS 41 relatives à l'évaluation de la juste valeur avec celles de l'IFRS 13.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'[article Web](#) de KPMG.

Annexe 1 – Exigences en vigueur en 2023 et par la suite

Les normes ainsi que les modifications de normes publiées qui sont énumérées dans ce tableau ne sont pas encore entrées en vigueur, mais peuvent faire l'objet d'une adoption anticipée.

En vigueur pour les exercices ouverts le	Normes et modifications	Directives de KPMG
1 ^{er} janvier 2023	IFRS 17 et modifications d'IFRS 17	Article Web (avec liens menant à une analyse approfondie)
1 ^{er} janvier 2023	Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications de l'IAS 1)*	Article Web 1 Article Web 2
1 ^{er} janvier 2023	Définition des estimations comptables (modifications de l'IAS 8)	Article Web
1 ^{er} janvier 2023	Initiative concernant les informations à fournir – Méthodes comptables (modifications de l'IAS 1 et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2, <i>Porter des jugements sur l'importance relative</i>)	Article Web
1 ^{er} janvier 2023	Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction (modifications de l'IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i>)	Article Web
S. O.**	Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications d'IFRS 10 et de l'IAS 28)	

* Sous réserve d'autres travaux de normalisation; voir la page 12

** L'IASB a décidé de reporter indéfiniment la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Leur adoption est encore permise.

Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'IASB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs.

Projets de normalisation	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres	Exposé-sondage	À déterminer	
Rapport de gestion	Commentaires sur l'exposé-sondage	Avril 2022	<i>Article Web</i>
États financiers de base	Norme IFRS	À déterminer	<i>Article Web</i> Publication <i>New on the Horizon</i>
Activités à tarifs réglementés	Norme IFRS	À déterminer	<i>Article Web</i> Publication <i>In the headlines</i> , numéro 2014/20
Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes	Commentaires sur l'exposé-sondage	Mai 2022	<i>Article Web</i>
Initiative concernant les informations à fournir – Informations à fournir par les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public	Commentaires sur l'exposé-sondage	Avril 2022	<i>Article Web</i>
Seconde revue globale de la norme IFRS pour les PME	Exposé-sondage	T3 2022	

Projets de recherche	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Regroupements d'entreprises sous contrôle commun	Décision quant à l'orientation du projet	À déterminer	<i>Article Web</i>
Gestion dynamique des risques	Décision quant à l'orientation du projet	Mai 2022	
Méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation	Décision quant à l'orientation du projet	Avril 2022	
Activités extractives	Décision quant à l'orientation du projet	T3 2022	
Goodwill et dépréciation	Décision quant à l'orientation du projet	S2 2022	
Prestations de retraite qui dépendent des rendements d'actifs	Sommaire du projet	Avril 2022	
Suivi après mise en œuvre d'IFRS 10, d'IFRS 11 et d'IFRS 12	Synthèse des commentaires	Juin 2022	Publication <i>IFRS newsletter : review of IFRS standards 10, 11 and 12</i>
Suivi après mise en œuvre d'IFRS 9, Classement et évaluation	Synthèse des commentaires	T3 2022	<i>Article Web</i>

Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Passifs non courants assortis de clauses restrictives (modifications de l'IAS 1)	Commentaires sur l'exposé-sondage	Juin 2022	<i>Article Web</i>
Absence de convertibilité (modifications de l'IAS 21)	Décision quant à l'orientation du projet	T3 2022	<i>Article Web</i>
Obligation locative découlant d'une cession-bail	Modification de la norme IFRS	T3 2022	<i>Article Web</i>
Provisions – Améliorations ciblées	Décision quant à l'orientation du projet	À déterminer	
Accords de financement de fournisseurs	Commentaires sur l'exposé-sondage	Juin 2022	<i>Article Web</i>

Questions d'application	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Virement électronique de fonds en règlement d'un actif financier (IFRS 9)	Commentaires sur la décision provisoire	Juin 2022	
Dépôts à vue soumis à des restrictions d'utilisation d'un contrat avec un tiers (IAS 7)	Décision provisoire	Avril 2022	
Dispense de paiements de loyers par le bailleur (IFRS 9 et IFRS 16)	Commentaires sur la décision provisoire	T3 2022	
Crédits négatifs pour véhicules à faibles émissions (IAS 37)	Commentaires sur la décision provisoire	Juin 2022	
Entité agissant pour son propre compte ou comme mandataire : revendeur de logiciel (IFRS 15)	Commentaires sur la décision provisoire	Avril 2022	
Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (« SAVS ») : classement des actions de sociétés ouvertes en passifs financiers ou en capitaux propres (IAS 32)	Commentaires sur la décision provisoire	T3 2022	
Transfert de couverture d'assurance en vertu de contrats collectifs de rente (IFRS 17)	Commentaires sur la décision provisoire	Juin 2022	
Durabilité	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Informations à fournir en lien avec les changements climatiques	Commentaires sur l'exposé-sondage	S2 2022	<i>Article Web</i>
Dispositions générales en matière d'informations à fournir sur la durabilité	Commentaires sur l'exposé-sondage	S2 2022	<i>Article Web</i>
Autres projets	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Troisième consultation sur le programme de travail	Synthèse des commentaires	T3 2022	
Mise à jour de la taxonomie IFRS – Améliorations générales et pratiques courantes de 2021	Mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	À déterminer	

Communiquez avec nous

Allison McManus

Associée

416-777-3730

amcmanus@kpmg.ca

David Brownridge

Associé

647-777-5385

dbrownridge@kpmg.ca

Gale Kelly

Associée

416-777-3757

galekelly@kpmg.ca

Woojin Park

Directeur principal

416-777-3030

wooinpark1@kpmg.ca

Dana Chaput

Associée

416-777-8695

dchaput@kpmg.ca

Gabriela Kegalj

Associée

416-777-8331

gabrielakegalj@kpmg.ca

Mag Stewart

Associée

416-777-8177

magstewart@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2022 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.